

Le jugement avait encore admis comme constituant un acte de concurrence déloyale le fait, par la *Mutual Life*, d'avoir distribué en France des prospectus ou annonces dans lesquels, en prétendant avoir mis en réserve, en 1893, au profit de ses assurés, une somme de bénéfices de 14,426,813 fr., elle affirmait que ce chiffre était extrait du rapport officiel du surintendant des assurances de New-York, alors qu'en réalité, d'après le dit rapport, cet article se réduisait à 4,285,286 fr. 37. Ici encore la *Mutual Life* rejette le fait sur une erreur d'employé.

La Cour n'a pas admis cette excuse :

" Considérant, dit-elle, qu'en cette matière, une erreur, même involontairement commise, n'en est pas moins préjudiciable et constitue, à la charge de son auteur, une faute lourde assimilable au dol, tombant sous le coup de l'article 1383 du Code civil ;

" Considérant, d'ailleurs, que l'attribution d'une erreur commise involontairement doit être admise d'autant moins facilement, lorsque, comme dans l'espèce soumise à la Cour, on voit de semblables prétendues erreurs se renouveler, qu'elles émanent d'écrivains ayant une compétence spéciale et se rencontre dans des écrits composés, publiés et distribués dans un but manifeste de concurrence."

La *Compagnie d'Assurances Générales* invoquait devant la Cour un nouveau grief tiré de ce que, après avoir, dans ses prospectus, promis à ses assurés de capitaliser à intérêts composés les bénéfices attribués aux polices d'accumulation, la *Mutual Life* n'en ferait rien, ne tiendrait pas de comptabilité régulière de ces sommes, ce qui ne l'empêcherait pas d'en annoncer le chiffre annuellement dans ses comptes rendus, mais en donnant comme bénéfices accumulés l'accroissement de son actif brut, accroissement obtenu notamment en 1895 au moyen d'une majoration de près de 12 millions, portée au chapitre des immeubles. La *Compagnie d'Assurances Générales* ajoutait que cette majoration pouvait d'autant moins être acceptée comme l'équivalent de bénéfices réellement mis en réserve que les rapports officiels révélaient que les 114 millions d'immeubles ainsi inscrits à l'actif de la Compagnie ne donnaient que le faible revenu de 1.88 0/0.

La Cour n'a pas voulu reconnaître à ce fait le caractère d'un acte de concurrence déloyale parce qu'il entraînait nécessairement le contrôle

des écritures et de la comptabilité de la *Mutual Life*.

" Considérant, dit l'arrêt, qu'en l'absence de tout lien de droit résultant d'un contrat dont l'exécution ou la résolution serait demandée en justice, un droit aussi exorbitant ne saurait être reconnu à un commerçant à l'égard d'un autre commerçant contre lequel aurait été introduite une demande en concurrence déloyale."

Par contre, la Cour retient un autre grief articulé en appel par la *Générale* et tiré de ce que, dans une brochure distribuée par ses agents, la *Mutual Life*, dans une intention facile à comprendre, attribuait à la *Compagnie d'Assurances Générales* certains procès auxquels cette Compagnie était demeurée étrangère et, qui même ne la concernaient ni de près ni de loin.

En conséquence, la Cour confirme la décision des premiers juges et porte à 25,000 fr. le montant des dommages intérêts.

Elle ordonne, en outre, que son arrêt sera inséré en même temps que le premier jugement dans dix journaux à la charge de la *Mutual* et condamne cette dernière à tous les dépens.

Lorsque deux pays en viennent aux mains et que le sort des armes doit décider, il est d'usage que le vaincu batte en retraite.

Guerre sociale, guerre de religion, guerre nationale ou guerre industrielle, il faut que le plus faible s'incline.

En conséquence, comme la *Mutual Life* a perdu la bataille et qu'elle représentait le drapeau américain, qu'elle retourne donc dans son pays que la *New York* et l'*Equitable* la suivent.

Le souvenir qu'elles laisseront sur le continent, et en France notamment, ne sera pas un sentiment de regrets ; au contraire.

LA QUESTION DE L'ARGENT AUX ETATS-UNIS

Nos voisins sont en pleine fièvre électorale pour le choix d'un président.

La question de l'argent ou mieux de l'étalon monétaire semble devoir faire tous les frais de la campagne. Ce qui se passe à ce sujet au-delà de la ligne quarante-cinquième ne peut nous laisser indifférents et doit même nous tenir suffisamment éveillés pour les raisons qui trouveront leur place naturelle à la fin de cet article.

Tout le monde au Canada connaît la pièce d'argent américaine de un dollar et tout le monde sait que nous en sommes inondés, mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est qu'au lieu de valoir réellement 100 cents elle n'en vaut en vérité que 53.

En effet, le dollar-argent américain contient 371 grains d'argent pur. Au cours actuel de l'argent en barre, de 68½ à 69½ l'once, sur le marché de New-York, la pièce vaut exactement 53. 3666c, si on calcule que 480 grains d'argent, soit une once, valent 69c.

Les argentistes ou silverites, comme on les appelle aux Etats-Unis, qui représente un parti très fort et très puissant, demandent la frappe libre de l'argent au taux de 16 contre 1.

Pour bien comprendre ce que signifie ce taux de 16 contre 1, il nous faut rappeler qu'une pièce d'or d'un dollar contient exactement 23.22 grains d'or pur et que la pièce d'un dollar contient 371 grains d'argent pur, c'est-à-dire que, en donnant aux deux pièces de métal différent, la même valeur libératoire d'un dollar, on a eu par le fait même légalement déclaré que, poids pour poids, le métal argent avait une valeur 16 fois moindre que l'or, et que par conséquent, la pièce d'or de 1 dollar pesant 23.22 grains d'or, la pièce d'argent devait peser 16 fois plus soit 371 grains de métal pur ; encore le chiffre 16 n'est-il qu'approximatif, la réalité étant 15.98.

Cette valeur, comme on le voit, est absolument fictive pour le dollar-argent, car si 23.22 grains d'or valent toujours et partout 100 cents, il faudrait au cours actuel de l'argent à 69c l'once, 695.67 grains d'argent pur pour obtenir l'équivalent du dollar-or.

En d'autres termes, le rapport de l'argent à l'or devrait être, toujours au cours actuel, de 29.96 à 1 et non de 15.98 à 1.

D'après la législation en vigueur aux Etats-Unis, le dollar-argent a la même valeur libératoire que le dollar-or pour toutes dettes non spécifiées payables en or. Les partisans de l'argent veulent le maintien du rapport de 16 à 1 et ils demandent en outre que le Trésor ne soit pas tenu, comme il l'est actuellement, d'avoir une provision nécessaire pour maintenir la parité entre les deux pièces de métaux différents. Bien plus, les argentistes demandent la frappe libre de l'argent, de sorte qu'il soit loisible à toute personne de déposer dans les monnaies où se fait la frappe des